

Traitement de fichiers problématiques issus de la consultation des dossiers

Légende

-  Introduction
-  Remarques
-  Recommandations de l'AAB
-  Mentions légales



Dans le cadre de la consultation des dossiers*, les avocats reçoivent des fichiers provenant de tiers. Ces fichiers peuvent contenir des contenus problématiques, en particulier dans les procédures pénales. On entend ici par «fichiers problématiques» des fichiers qui relèvent par exemple du champ d'application des articles 135 ou 197 du Code pénal suisse et/ou qui enfreignent les conditions d'utilisation de prestataires de services informatiques.**

* Les avocats peuvent également obtenir des fichiers problématiques provenant de tiers dans un autre contexte que celui de la consultation des dossiers, auquel cas les remarques et recommandations suivantes peuvent également s'appliquer.

** Outre des contenus problématiques au sens étroit, des fichiers provenant de tiers peuvent également contenir des logiciels malveillants.



Les prestataires de services informatiques disposent de plusieurs moyens pour identifier des fichiers problématiques:

- La comparaison des valeurs de hachage cryptographiques de fichiers issus de la consultation des dossiers avec les collections de valeurs de hachage de fichiers problématiques permet de tirer des conclusions sur le contenu des fichiers sans avoir à les ouvrir manuellement.
- Outre les comparaisons cryptographiques de valeurs de hachage, il existe également le hachage perceptuel (perceptual hashing). Ce dernier permet de reconnaître des contenus visuels similaires lors d'une comparaison de fichiers.
- Dans des systèmes utilisant le client side scanning (CSS), les logiciels vérifient également de manière automatisée et spontanée si des contenus problématiques sont présents sur un ordinateur. Le CSS est une technologie qui permet de rechercher des contenus sur les équipements des utilisateurs avant qu'ils ne soient traités manuellement.



La décision rendu par la Cour d'appel de Paris le 24 janvier 2025, numéro de procédure RG n° 21/10238, (<https://www.courdecassation.fr/decision/679481530175ed452fca58ec>) traite d'un appel formé par un avocat contre Google. L'avocat avait notamment utilisé une adresse e-mail Gmail et le service Google Drive à des fins privées et professionnelles. Il avait stocké sur Google Drive 77 fichiers problématiques qu'il avait obtenus en tant qu'avocat de la défense lors de la consultation de dossiers. En 2021, Google a découvert ces fichiers. Google a alors bloqué les services Google de l'avocat et signalé sa découverte à l'ONG National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC).



Certaines opérations comportent le risque qu'un fournisseur de services identifie (ou pense identifier) des fichiers problématiques lors de comparaisons de valeurs de hachage ou d'autres contrôles, puis bloque les services et/ou signale ses découvertes aux autorités et à d'autres acteurs. Notamment:

- Le stockage de fichiers problématiques non cryptés sur des serveurs de tiers.
- Le stockage de fichiers problématiques cryptés sur des serveurs de tiers, mais qui y sont décryptés pour être traités.
- Le traitement de fichiers problématiques à l'aide de logiciels ou de systèmes utilisant CSS.



Il n'est souvent pas possible d'évaluer de manière fiable à l'avance si les fichiers issus de la consultation des dossiers contiennent des fichiers problématiques, en particulier lorsque les dossiers de procédure contiennent des données brutes.



Recommandation 1: Si vous pensez pouvoir accéder à des fichiers problématiques lors de la consultation des dossiers ou d'autres sources: enregistrez et traitez ces fichiers de manière à ce qu'il soit évident que vous les utilisez exclusivement dans le cadre de votre activité d'avocat.



Recommandation 2: Si vous pensez pouvoir accéder à des fichiers problématiques lors de la consultation des dossiers ou d'autres sources: enregistrez ces fichiers de manière à ce que a) les fichiers ne soient pas accessibles aux prestataires de services (par exemple sur des disques durs externes, sur un NAS local hors ligne, etc.) ou b) que le reste de l'infrastructure informatique de votre cabinet d'avocat puisse continuer à fonctionner en cas de blocage d'un service.



Recommandation 3: Si vous pensez pouvoir accéder à des fichiers problématiques lors de la consultation des dossiers ou d'autres sources: traitez ces fichiers dans un système sécurisé, indépendant du système informatique du cabinet d'avocat, à l'aide de logiciels qui ne transmettent aucune information sur les fichiers traités aux prestataires de services.



Recommandation 4: Si vous pensez pouvoir accéder à des fichiers problématiques lors de la consultation des dossiers ou d'autres sources, et que vous souhaitez ou devez les supprimer de manière irréversible à la fin du mandat: enregistrez-les uniquement sur des supports informatiques pouvant être traités de manière appropriée (wiping ou destruction physique du support informatique).



Recommandation 5: En cas de blocage/résiliation de services liés à des fichiers problématiques issus de la consultation des dossiers dans le cadre de procédures pénales dans le canton de Berne, vous pouvez obtenir auprès du Parquet général du canton de Berne une confirmation attestant que les fichiers concernés issus de la consultation des dossiers proviennent d'une procédure dans laquelle vous êtes impliqué en tant que conseil juridique/défenseur.



Numérisation de la justice / Justitia 4.0, aide-mémoire n°3 de l'AAB:
Traitement de fichiers problématiques issus de la consultation des dossiers
Langues: DE/FR

Version 1 du 29 septembre 2025

Editeur: Association des avocats bernois AAB

Auteur: Me Claudia Schreiber

Review: Me Bettina Beck (beckkloeti.ch), Me Marcel Eggler (kgg.ch), Dr. Jörn Erbguth (erbguth.net), Me Eleonor Gyr (m15.ch), Me Daniel Kettiger (kettiger.ch), Me Martin Steiger (steigerlegal.ch), Me Tobias Weber (fmb-law.ch).

Disclaimer: Cet aide-mémoire n'a pas la prétention d'être exhaustif et sert d'orientation aux membres de l'Association des avocats bernois AAB. Les aide-mémoires sur la numérisation de la justice / Justitia 4.0 sont mis à jour périodiquement, vous trouverez les versions actuelles sur le site de l'Association des avocats bernois AAB: <https://www.bav-aab.ch/fr> → Numérisation, Justitia 4.0